

GAZETTE UNIVERSELLE, OU PAPIER-NOUVELLES DE TOUS LES PAYS ET DE TOUS LES JOURS.

Du DIMANCHE 28 Août 1791.

SUISSE.

Extrait d'une lettre particulière de Geneve, du 15 août.

Vous vous déchaînez contre tous les autres états, parce qu'ils ne bénissent pas, à votre exemple, la constitution française que vous avez pronée long-tems avant de la connoître, puisqu'aujourd'hui même, & après tant de sermens de la maintenir, elle n'est pas encore achevée.

Les princes, ainsi que les particuliers dans les monarchies, les magistrats ainsi que les citoyens dans les républiques, s'ils diffèrent, à certains égards, d'opinion sur la révolution à laquelle en général on a applaudi, parce qu'elle étoit devenue nécessaire, se réunissent à penser que jamais une constitution telle que celle qu'on croit avoir établie, & où l'on n'a déterminé aucune balance de pouvoirs, ne peut subsister dans un grand royaume, ni même dans un petit état; qu'elle porte en elle-même les principes de sa destruction; & qu'elle exposera la France à un démembrement inévitable, si les autres souverains ne se concertent pour prévenir ces maux.

En Suisse, où les gouvernemens sont plus ou moins populaires, suivant les divers cantons, tous se sont réunis à la même opinion sur ce qui se passe en France, & les magistrats respectables qui composent la diète helvétique, ont mûrement pesé ce qu'il convenoit de faire, & ils ne révoqueront point leurs arrêtés: ils ont assez de prévoyance pour calculer les dangers intérieurs & extérieurs qu'ils auroient à courir, s'ils coopéroient, par eux ou par leurs compatriotes militaires, à la ruine de la monarchie française, & s'ils favorisoient les coupables efforts d'une ligue qui tend à renverser tous les gouvernemens établis.

Vous tirez soigneusement parti de ce qui s'est passé dans quelques villes du pays de Vaud le 14 & le 15 juillet, pour en inférer que le canton de Berne va éprouver une révolution, & que le peuple y est très-mécontent du gouvernement: cependant les démonstrations n'ont été appuyées que d'un petit nombre des bourgeois des villes; ils n'ont pu attirer à eux les habitans des campagnes. Le paysan suisse bénit l'administration paternelle de MM. de Berne: exempt de tout impôt, il n'a à satisfaire qu'à quelques redevances féodales qui seront bientôt épurées de ce qui, par sa nature ou par son origine, les rend désagréables; l'habitant des villes affecte de s'en plaindre plus que le laboureur; le desir de jouer un rôle le séduit: soit par désœuvrement, soit par orgueil, il veut augmenter les jouissances de son amour-propre.

L'adresse des quatre paroisses de Lavaux, appuyée par sept autres paroisses, auprès du seigneur-baillif de Lausanne, auroit dû vous éclairer sur les dispositions des campagnes. Voici la réponse qu'y ont faite MM. de Berne.

C'est avec une vraie satisfaction que nous avons reçu de notre baillif de Lausanne l'adresse par laquelle vous désapprouvez publiquement les fêtes qui ont eu lieu dernièrement dans plusieurs villes du pays de Vaud, pour célébrer l'époque de faits étrangers à notre patrie, dans lesquelles on a cherché, par des démonstrations licencieuses & tumultueuses, à troubler la tranquillité publique & à propager des principes dangereux pour séduire notre cher & bon peuple.

Les assurances que vous nous donnez, & sur-tout la manière dont vous exprimez vos sentimens pour l'ordre & votre attachement à notre gouvernement, nous sont intimement agréables, en nous donnant la certitude de trouver toujours en vous des sujets loyaux & fideles, de vrais amis du bon ordre & de la patrie, disposés à maintenir dans toutes les occasions la tranquillité publique.

Nous n'oublierons point cette preuve de votre dévouement, & la reconnoîtrons en toute occasion par des effets marqués de notre bienveillance & de notre protection.

Donné le 25 juillet 1791.

(Signé) Chancellerie de Berne.

Aujourd'hui les habitans de Lavaux se réunissent en grand nombre à Cully, pour célébrer une époque qui leur est chère, parce qu'elle les a attachés au souverain sous lequel ils professent: & malgré les beaux esprits modernes & les Rhéteurs du pays ou de l'étranger, ils y manifesteront les sentimens d'obéissance, de soumission & de fidélité qui les animent.

Les quatre paroisses de Lavaux forment entr'elles une population égale à celle du Bailliage entier de Vevay; par conséquent jointes aux sept paroisses du mandement de Don-Martin, & à toutes celles qui se montrent dévouées au gouvernement dans le pays de Vaud, elles indiquent d'une manière plus significative que vous ne le pensez les dispositions des habitans de ce pays.

Un autre fait est que les habitans de Morges, indignés de voir sans cesse dans votre gazette de prétendues lettres qui sont datées de leur ville, viennent de les désavouer hautement, auprès de leurs supérieurs, & de protester qu'ils n'y ont aucune part.

Sans doute, il existe dans le gouvernement de Berne, sur-tout vis-à-vis du pays de Vaud, quelques vices & quelques défauts qu'il est essentiel de corriger, comme, par exemple, sur des privilèges du service dont vous avez parlé dans votre feuille du 27 juillet: une partie des observations qui y sont développées sont fondées.

Les magistrats qui ont tenu les rênes de l'état pendant ces circonstances critiques, ont dû s'occuper à rallier les matériaux qui pourront concourir à perfectionner le gouvernement, & à redresser ce qui est resté d'abusif & de contraire aux principes de liberté & d'obéissance.

C'est de ce travail qu'on s'est occupé depuis deux ans. Les renseignemens ont été pris verbalement & par écrit: les têtes les plus saines, les citoyens les plus respectables, les habitans des communes ont été entendus; & dans l'enceinte des conseils, entre quelques hommes d'état, qui ont le plus grand intérêt au maintien de la prospérité publique, on a déjà mûrement discuté les principaux objets sur lesquels la législation pourra être utilement modifiée dans le pays de Vaud.

Je ne fais à qui vous vous flattez d'en imposer, en attaquant M. de Bouillé. Ce ne sera pas aux véritables Français; ce ne sera pas non plus à des républicains. Leurs sentimens pour M. de Bouillé sont ceux de la plus haute estime (quoiqu'ils soient partagés d'opinion sur l'utilité & la convenance politique de cette tentative dans le moment où elle a été faite), & ils ne sont pas encore assez corrompus pour juger dignes de récompenses & de couronnes ceux qui ont dénoncé & livré leur roi lorsqu'il se jettoit entre leurs bras.

Mais nous touchons au terme du règne de la force oppressive & de la terreur : l'époque d'un combat plus égal & moins odieux s'annonce, & il est tems enfin qu'au risque de quelques vies perdues, du moins avec honneur, on apprenne à connoître quels sont les vrais braves ou les fanfarons, quels sont les patriotes ou les factieux, & si le destin de la France ne peut jamais être fixé en s'éloignant également des excès du despotisme & de l'anarchie.

(Signé) votre abonné, Th. Saladin-Egerton.

(M. Th. Saladin-Egerton ne trouvera pas mauvais qu'après avoir élagué de sa lettre les observations parasites, les personnalités réfutées dans notre n°. du 25 juillet, & les lieux-communs de l'aristocratie, elle se trouve réduite au dixième de ce qu'elle contenoit. Nous en avons conservé assez pour faire connoître l'esprit qui anime les aristocrates de Genève & de Suisse. On voit même par différens aveux de M. Saladin, que nous ne sommes pas aussi mal informés qu'il voudroit l'insinuer, quoique n'étant pas sur les lieux, il soit possible que les faits nous arrivent dénaturés par l'esprit de parti : sa lettre en est la preuve, & la lettre suivante le démontrera encore mieux.)

Extrait d'une lettre de Vevay, du 20 août.

Les dispositions militaires des Bernois vont leur train, le camp est parti hier pour aller se fixer près de Rolle. Le comité des recherches l'a devancé, il a déjà mis la main à l'ouvrage. Nous sommes dans une parfaite sécurité. Il n'y a que cette fameuse adresse des paroisses de Lavaud qui occasionne quelques désordres; il en est résulté cette semaine une aventure assez plaisante.

Le baillif de Lausanne voulant faire un contraste aux fêtes de la révolution françoise, en fit célébrer une à Cully le 15 de ce mois, en mémoire de la fondation de Berne. Cent cinquante payfans, la plupart membres des conseils municipaux, y ont assisté : un dîner splendide a été donné au bord du lac, accompagné de toute la fanfare d'artillerie & de musique; mais la fin a dégénéré en véritable orgie. Quelques-uns des convives, le cœur encore ulcéré de ce que douze membres seulement ont pris le nom des conseils pour présenter l'adresse en question, ont occasionné une rixe dans laquelle le baillif lui-même a été entraîné. Des injures on en est venu aux coups; deux partis se sont formés, les tables ont été renversées avec plats, verres, bouteilles. Ce n'est qu'avec bien de la peine que le baillif, froissé, meurtri, a réussi à se tirer de la bagarre.

Le lendemain étoit le jour de notre fête des vigneron; elle rappelle les anciennes fêtes des Grecs à l'honneur de Bacchus & de Cérés. Elle a attiré un concours prodigieux de gens de tout le pays, & même de fort loin : dans notre ville qui n'est que de trois mille habitans, on comptoit environ douze à quinze mille étrangers; ce qui a fort alarmé messieurs de Berne. Déjà ils croyoient voir un rassemblement de tous les factieux du pays, projetant les complots les plus noirs, & profitant de la circonstance pour faire une révolution à la françoise. Ils vouloit absolument nous donner une forte garnison étrangère; mais nous nous y sommes opposés avec fermeté, & dans la discussion que notre refus a nécessitée à Berne, ils ont eu assez de prudence pour nous confier ce soin. Aussi, avec une simple garde bourgeoise peu nombreuse, tout s'est passé dans l'ordre le plus parfait & la décence la plus scrupuleuse. Voilà donc comme se sont conduits les prétendus factieux de Vevay & les bons sujets de Lavaud.

Tout récemment sont arrivés les ordres de se tenir prêts à marcher au premier signal; mais la majeure partie de nos officiers a répondu qu'ils étoient & seroient toujours disposés à verser leur sang contre les ennemis de la patrie & pour le soutien de leurs droits; mais qu'ils ne combatroient jamais, & sous quel prétexte que ce soit, contre leurs compatriotes, ni contre la nation

françoise qui ne nous fait que du bien, & chez laquelle nous avons d'ailleurs des objets d'intérêt personnel.

FRANCE.

De Paris, le 28 août.

On vient de recevoir de nouvelles lettres de Saint-Domingue, en date du 13 juillet, qui confirment ce que celles du 3 & du 5 nous avoient annoncé concernant la disposition des colons, & celle des troupes qui leur paroissent attachées. Elles nous apprennent de plus qu'au premier avis de la résolution de Bordeaux d'envoyer 6 mille hommes de ses gardes nationales, pour faire exécuter le décret de l'assemblée nationale, les colons se sont empressés de mettre en état tous les forts, & ils attendent les Bordelois.

Les nouvelles de Pétersbourg, de Londres & de Vienne, dont nous renvoyons les détails à demain, ne contiennent rien qui n'ait été annoncé d'avance. D'après les lettres d'Angleterre du 23, on ne peut plus douter à présent du désarmement de la flotte angloise. Les ordres ont été donnés pour cet effet; & les inquiétudes qu'on pouvoit conserver, doivent s'évanouir. La cour de Russie a fait publier l'arrangement préliminaire qu'elle a fait avec la Prusse & l'Angleterre; & si la paix n'est pas signée entre le Turc & Léopold, il paroît qu'on est convenu de tout rétablir sur le même pied qu'avant la guerre; & que, dans une négociation particulière, l'Autriche obtiendra le vieux Onfowa & des avantages de commerce.

M. Dolomieu, qui s'est montré dans plusieurs révolutions, tant à la cour, qu'en Hollande & en Brabant, s'étoit permis au Palais-Royal le geste le plus violent contre un citoyen qui n'étoit pas en mesure de trouver ses propos convenables. Il a été arrêté à la clameur publique, & envoyé successivement du district à la police & à l'abbaye, où l'accusateur public va prendre connoissance de son délit. Son adversaire est le frère de M. Chabroud, de l'assemblée nationale.

Copie de la réponse du docteur Priestley, à M. Condorcet, Secrétaire de l'Académie des sciences.

MONSIEUR,

» Je suis plus que consolé de mes pertes, en apprenant que les membres de l'académie des sciences m'ont fait l'honneur de s'intéresser à ce qui m'est arrivé, & particulièrement en observant que les amis de la philosophie sont ce qu'ils doivent toujours être, les amis de la liberté universelle. Quant à nous, nous venons d'avoir une preuve que les ennemis de l'une sont les ennemis de l'autre.

» Ayant toujours été l'avocat déclaré de la liberté publique, tant civile que religieuse, cela m'a engagé tout naturellement à écrire pour défendre votre dernière & glorieuse révolution. Le grand corps du clergé de ce pays-ci, & plusieurs de ceux qui se disent les amis du roi, ont été depuis long-tems mes ennemis; & dans la destruction qu'ils ont faite de tout ce que je possédois, ils n'ont pas épargné les instrumens de cette science qui, en n'y étant appliqué, a donné quelque poids à mes travaux dans une autre carrière.

» Mais ne croyez pas, Monsieur, que ces amis du clergé & du roi forment la nation angloise: ils n'appartiennent qu'à une faction désespérée d'avoir succombé dans les combats de la raison. La partie sage de notre nation pense d'une manière plus sensée, & désapprouve également les maximes de ces factieux, & les moyens qu'ils emploient pour leur donner de la force. La nation angloise, en général, respecte les François; & quoiqu'il y en ait dans le moment présent un trop grand nombre dans l'erreur sur leur compte, elle rivalisera avec vous dans toutes les choses vraiment grandes, dans tout ce qui peut contribuer à l'honneur & à la félicité intérieure,

& dans to
avec les
toujours
de
faveur de

» Assur
m'ont fait
de sympat
que la na
je pour sui
efforts pou
amour de
& que l'o
animer q
pénicrès.

» Plein
prévaux t
lement à
» Je m

A

Art. 1^{er}.
dire les nég
ceux des é
qu'il le juge

II. Toute
du roi des
III. Il app
étrangers,
conventions
du corps lég

Art. 1^{er}.
ni par le co
II. La ju
le peuple, i
ni destinés
accusation a

III. Les
législatif, o
fonctions ad
raison de le

IV. Les c
assigne, par
que, celles q
V. Les ex
aussi qu'il fu

« N. (Je
» nelle de l
» le tribuna

» Mandon
jugement
tenir la m
de prêter

» quoi le pr
» bunal & p
VI. Il y a
les villes. L

VII. Il app
tribunaux, &
VIII. En
une accusati
dans le cas

Après l'ac
jurés.
L'accusé a
Les jurés q
de douze.

L'applicati
L'instructio

& dans tout ce qui peut entretenir la paix & la bienveillance avec les voisins, particulièrement avec vous, qui nous ferez toujours chers par les généreux efforts que vous avez faits en faveur de la liberté & de la paix universelle.

» Assurez, je vous prie, mes confreres de l'académie, qui m'ont fait l'honneur de me nommer un de leurs associés, & de sympathiser si généreusement à mes malheurs, que tant que la nature m'accordera des forces & prolongera ma vie, je poursuivrai mes travaux philosophiques, & ferai tous mes efforts pour montrer à nos ennemis communs que le véritable amour de la science & de la liberté ne s'éteint qu'avec la vie, & que l'opposition déraisonnable & méchante tend plutôt à animer qu'à abattre le courage de ceux qui en sont bien pénétrés.

» Pleinement convaincu que tout ce qui est vrai & juste prévaut tôt ou tard, & que tout mode d'opposition sert seulement à l'établir plus complètement,

» Je me soustris avec beaucoup de respect, &c. »

(Signé) PRIESTLEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Treizieme suite de l'acte constitutionnel).

Section III. Des relations extérieures.

Art. 1^{er}. Le roi peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre & de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, & en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des François, au nom de la nation.

III. Il appartient au roi d'arrêter & de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance & de commerce; & autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. Du pouvoir judiciaire.

Art. 1^{er}. Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé ni par le corps législatif ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à tems, par le peuple, institués par lettres-patentes du roi, & qui ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des loix, ni entreprendre sur leurs fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions & évocations que celles qui sont déterminées par les loix.

V. Les expéditions exécutoires des jugemens des tribunaux seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (le nom du roi) par la grace de Dieu, & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des François; à tous présens & à venir, Salut : le tribunal de . . . a rendu le jugement suivant :

(Ici sera copié le jugement).

» Mandons & ordonnons à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, & à tous commandans & officiers de la force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis : en foi de quoi le présent jugement a été scellé, & signé par le président du tribunal & par le greffier ».

VI. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons & dans les villes. Le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VII. Il appartient au pouvoir législatif de régler les arrondissemens des tribunaux, & le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

VIII. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu & déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt.

Les jurés qui déclareront le fait, ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

IX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les réglemens de juges & les prises à partie contre un tribunal entier.

X. Le tribunal de cassation ne pourra jamais connoître du fonds des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fonds du procès au tribunal qui doit en connoître.

XI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisieme tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugemens rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, & le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XIII. Une haute-cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation & de hauts-jurés, connoitra des délits des ministres & agens principaux du pouvoir exécutif, & des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif.

XIV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux, seront de requérir l'observation des loix dans les jugemens à rendre, & de faire exécuter les jugemens rendus.

Ils ne feront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations, & requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, & avant le jugement pour l'application de la loi.

XV. Les commissaires du roi auprès des tribunaux, dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés, par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances & la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi, dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées, seroit troublée ou empêchée,

Et les rebellions à l'exécution des jugemens & de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XVI. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, les actes par lesquels les juges auroient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annulera; & s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, & renverra les prévenus devant la haute-cour nationale.

(Présidence de M. Broglio).

Séance du samedi 27 août.

Les lettres ont amené la révolution : la révolution doit donc, à son tour, favoriser les lettres; c'est sur les bibliothèques publiques sur-tout que doivent se porter les regards de ceux que la patrie a choisis pour veiller à la chose publique. Les administrateurs du département de Paris, considérant que la bibliothèque du roi pouvoit utilement s'enrichir d'une suite de livres rares & précieux, qui vont être mis en vente par Monsieur de Lomenie, ont demandé à l'assemblée nationale une avance de 72 mille livres, pour être employée à cet usage.

La lettre des administrateurs a été renvoyée au comité de constitution, qui présentera ses vues sur l'établissement & l'utilité des bibliothèques publiques, à l'époque où il sera question de l'éducation nationale.

On a fait ensuite lecture d'une lettre par laquelle on demande des secours pour les habitans des îles Saint-Pierre & Miquelon, près de Terre-Neuve. Ces infortunés n'habitent que des plaines de sable, & ne vivent que de la pêche de la morue, dans laquelle ils concourent avec les Anglois, La seule marque

de bienveillance qu'on puisse leur donner, c'est de les rappeler en France.

M. Vernier a fait adopter un projet de décret concernant l'agent du trésor public.

L'ordre du jour a appelé alors la discussion sur l'acte constitutionnel ; les débats avoient été très-animés dans la séance d'hier, sur la question de savoir si les décrets du corps législatif en matière d'impôts, seroient sujets à la sanction du roi. MM. Beaumetz, Dupont, la Rochefoucault, avoient parlé pour l'affirmative ; dans la séance de ce matin, M. Beaumetz, au nom du comité de révision, a présenté une nouvelle rédaction de l'article soumis à la délibération.

M. Barrere a fortement combattu, dans la nouvelle rédaction, une disposition qui tendoit à décréter que les ministres donneroient leur opinion sur la manière de percevoir les sommes nécessaires au trésor public ; il a objecté qu'on alloit donner l'initiative aux ministres sur les impositions, qu'on alloit leur donner le droit de vouloir avant le peuple & pour le peuple ; il ajoutoit que, dans l'ancien régime, les parlemens eux-mêmes avoient reconnu que la nation avoit le droit de s'imposer. M. Barrere a montré ensuite que la disposition présentée pourroit souvent compromettre la liberté publique & le pouvoir législatif.

Si l'opinion du ministre n'est pas adoptée, disoit encore M. Barrere, alors les ministres négligeront d'exécuter la loi ; & lorsque la responsabilité sera exercée contre eux, ils allégueront que la loi étoit mauvaise. M. Barrere a donné encore beaucoup d'autres raisons qui ont fait impression sur l'assemblée. C'est le droit que réclamoit le peuple de s'imposer lui-même, a ajouté M. Lavigne, qui a amené la révolution ; j'apprie les membres des ci-devant communes de s'en ressouvenir. M. Beaumetz se préparoit à répondre à M. Barrere lorsque la discussion a été fermée ; & après quelques débats auxquels a donné lieu la demande qu'avoit faite M. Beaumetz de l'impression de l'opinion de M. Barrere, en l'invitant à la déposer sur le bureau, les articles suivans ont été adoptés.

« Les ministres sont tenus chaque année, à l'ouverture de la session de rendre compte de l'emploi des sommes destinées à leur département, de présenter un aperçu de celles qui doivent être employées l'année suivante, & des abus qui auroient pu s'introduire dans leur département.

« Les décrets du corps législatif concernant l'établissement de la prorogation & la perception des contributions publiques, porteront le nom & l'intitulé de *lois*, & seront promulgués & exécutés, sans être sujets à la sanction.

« Le corps législatif ne pourra insérer dans ces décrets aucune disposition étrangère à leur objet.

« Les dispositions pénales, en matière d'impôts, autres que les lois qui prononcent les peines pécuniaires, seront soumises à la sanction du roi ».

L'assemblée a adopté aussi plusieurs autres articles sur les corps administratifs, sur le pouvoir judiciaire, sur la force publique, que nous donnerons à leur place dans l'acte constitutionnel. Les comités ont présenté un article additionnel sur l'état des citoyens. Une discussion s'est élevée sur la question de savoir si la loi ne reconnoitroit le mariage que comme contrat civil. M. Charier de la Roche & plusieurs autres membres ont proposé d'en renvoyer la décision aux prochaines législatures ; mais l'assemblée considérant qu'un décret sur l'état des citoyens est essentiellement constitutionnel, a décrété la proposition du comité. Elle a cependant laissé aux législatures la faculté d'établir le mode par lequel les naissances, les mariages & les décès seront constatés.

La discussion s'est portée ensuite sur l'article qui fixe les con-

ditions pour être nommé électeur, en supprimant celle du marc d'argent pour être député. Il est difficile de concilier les nombreux applaudissemens qu'il excita lorsqu'on en fit pour la première fois la lecture, & les efforts constants qu'on a faits depuis pour le faire rejeter. M. Reubell a parlé long-tems pour prouver qu'il falloit conserver le décret du marc d'argent. Il pensoit qu'il n'y avoit que quelques folliculaires & quelques habitans des villes qui pussent gagner à ce décret ; mais il voyoit avec peine qu'il alloit priver d'un grand avantage politique les habitans des campagnes.

Après M. Reubell, M. d'Arde a pris la parole pour appuyer le projet du comité ; mais on a observé que la discussion avoit été ouverte déjà pendant trois jours sur cette matière : en conséquence, la discussion a été fermée. Plusieurs amendemens ont été proposés ; & l'assemblée a décrété « qu'on ne pourroit être électeur dans les villes au-dessus de six mille ames, que lorsqu'on auroit une propriété d'un revenu égal à la valeur de 100 journées de travail, ou une location d'une valeur égale à celle de 150 journées : dans les villes au-dessous de six mille ames, il faudra avoir un revenu égal à la valeur de 150 journées, ou une location d'une valeur égale à celle de cent journées de travail ».

Dans les campagnes, il faudra être propriétaire d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de 150 journées de travail, ou être fermier ou métayer de biens d'un revenu égal à la valeur de 400 journées de travail.

La valeur de la contribution mobilière sera jointe à celle affise sur le revenu foncier : pour les présentes élections seulement, la contribution du marc d'argent sera nécessaire.

Les articles sur la régence élective ont occupé le reste de la séance.

* * On demande à louer ou à acheter une maison susceptible du placement de bureaux & d'ateliers, qui ne soit pas éloignée de la Poste ou du Palais-Royal, à prendre depuis la Seine jusqu'aux Boulevards. S'adresser au Bureau de la Gazette Universelle, Cloître Saint-Honoré.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 27 août 1791.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2110. 12 1/2.
Portion de 1600 liv.....	1420.
Idem, de 100 liv.....	92.
Emprunt d'octobre de 500 liv.....	453.
Empr. de déc. 1782, quittance de fin. 3 1/2. 1 1/2. 3 1/2. 1. p.	
Empr. de 125 millions, déc. 1784.....	8 1/2. 3/8. 1/4. b.
Emprunt de 80 millions, avec bulletins.....	14 1/2. b.
Idem, sans bulletin.....	5. 5/8. 1/8. 1/4. b.
Idem, sorti en viager.....	14 1/2. 1/8. b.
Act. nouv. des Indes. 1215. 16. 17. 18. 17. 16. 15. 13. 14. 15.	
Caisse d'Escompte.....	3825. 30. 25. 10. 22. 25.
Demi-Caisse.....	1918. 15. 10.
Empr. de 80 millions, d'août 1789.....	1. 1 1/2. 1/8. 1/8. 2 1/2. 2. p.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Auj. Colinette à la Cour.
Théâtre de la Nation. Auj. l'Optimiste, suiv. de Pauline.
Théâtre Italien. Auj. le Femmes vengées, & Raoul Barbe-Bleue.
Théâtre François, rue de Richelieu. Aujourd. la Prise de la Bastille ; préc. du Marchand Proverca.
Théâtre de Mlle Montansier. Auj. Zaire, suiv. des Racleurs.
Théâtre de Moliere, rue Saint-Martin. Auj. la Ligue des Fanatiques & des Tyrans ; Sophie, & la grande Revue.